

# **ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE LYON**

Année 2008 - Thèse n° 16

## ***LE PLAN D'URGENCE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES : CONTEXTE ET MISE EN PLACE CONCRETE DANS LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES SERVICES VETERINAIRES***

# **THESE**

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I  
(Médecine - Pharmacie)  
et soutenue publiquement le 27 mars 2008  
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

*PILLU Patricia, Carole*  
Née le 19/02/1980  
A Alfortville (94)



**DEPARTEMENT ET CORPS ENSEIGNANT DE L'ENVL**

Directeur : Stéphane MARTINOT

	PR EX	PR 1	PR 2	MC	Contractuel, Associé, IPAC et USPV	AERC	Charges de consultations et d'enseignement
<b>DEPARTEMENT SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE</b>							
Microbiologie, Immunologie, Pathologie Générale	Y. RICHARD		A. KODJO	V. GUERIN-FAUBLEE D. GREZEL			
Pathologie infectieuse			A. LACHERETZ M. ARTOIS	J. VIALARD			
Parasitologie et Maladies Parasitaires	MC. CHAUVE	G. BOURDOISEAU		MP. CALLAIT CARDINAL L. ZENNER			
Qualité et Sécurité des Aliments			P. DEMONT	A. GONTHIER			
Législation et Jurisprudence			C. VERNOZY	S. COLARDELLE			
Bio-informatique - Bio-statistique			A. LACHERETZ	D. SERGENTET (stagiaire)			
				P. SABATIER ML. DELIGNETTE K. CHALVET-MONFRAY			
<b>DEPARTEMENT ANIMAUX DE COMPAGNIE</b>							
Anatomie			T. ROGER	S. SAWAYA	C. BOULOCHER		
Chirurgie et Anesthésiologie		JP. GENEVOIS	D. FAU E. VIGUIER D. REMY	C. CAROZZO	S. JUNOT (MCC) K. PORTIER (MCC)		
Anatomie-pathologique/Dermatologie-Cancérologie			C. FLEURY	T. MARCHAL	P. BELLI D. PIN D. WATRELOT-VIRIEUX (MCC)		
Hématologie		C. FOURNEL					
Médecine interne		JL. CADORE	L. CHABANNE	F. PONCE M. HUGONNARD C. ESCRIOU	I. BUBLOT		
Imagerie Médicale					F. RIGOUT-PAULIK		
<b>DEPARTEMENT PRODUCTIONS ANIMALES</b>							
Zootéchnie, Ethologie et Economie Rurale		M. FRANCK		L. MOUNIER	L. COMMUN		
Nutrition et Alimentation				D. GRANCHER L. ALVES DE OLIVEIRA G. EGRON S. BUFF			
Biologie et Pathologie de Reproduction		F. BADINAND	M. RACHAIL-BRETIN P. GUERIN		A. C. LEFRANC		
Pathologie Animaux de Production	P. BEZILLE		T. ALOGNINOUBA	R. FRIKHA M.A. ARCANGIOLI D. LE GRAND		G. LESOBRE P. DEBARNOT D. LAURENT P. OTZ	
<b>DEPARTEMENT SCIENCES BIOLOGIQUES</b>							
Physiologie/Thérapeutique			JM. BONNET-GARIN	J.J. THIEBAULT			
Biophysique/Biochimie		E. BENOIT F. GARNIER		T. BURONFOSSE			
Génétique et Biologie moléculaire		F. GRAIN		V. LAMBERT			
Pharmacie/Toxicologie Législation du Médicament		G. KECK	P. JAUSSAUD P. BERNY	C. PROUILLAC (stagiaire)			
Langues					T. AVISON		
<b>DEPARTEMENT HIPPIQUE</b>							
Pathologie équine		JL. CADORE		A. BENAMOU-SMITH			
Clinique équine		O. LEPAGE		A. LEBLOND	M. GANGL		

A Monsieur le Professeur Alain Bergeret  
De la Faculté de Médecine de Lyon  
Qui nous a fait l'honneur de présider notre jury de thèse.  
Hommages respectueux.

A Madame le Docteur Sylvie Colardelle  
De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon  
Pour votre disponibilité, votre gentillesse et votre énergie.  
Sincères remerciements.

A Monsieur le Professeur Marc Artois  
De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon  
Qui a accepté de participer à notre jury de thèse.  
Sincères remerciements.



A Monsieur Christian Salabert  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal  
Pour votre encouragement et votre confiance,  
Pour votre aide dans mon parcours.  
Sincères remerciements.

A Monsieur Jean Paul Teyssède  
Inspecteur Général Vétérinaire chargé de mission InterRégionale  
Pour votre soutien et votre compréhension,  
Sincères remerciements.

A Monsieur François Dumas  
De l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires  
Pour votre encadrement.  
Sincères remerciements.



A mes parents

Pour votre aide et votre soutien

Merci pour tout

A ma sœur Delphine

Je te souhaite beaucoup de bonheur

A ma marraine et tante Paulette et mon oncle Robert

Je pense très fort à vous malgré l'éloignement

Je vous aime très fort





## TABLES DES MATIERES

Table des illustrations.....	11
Table des annexes.....	13
Liste des abréviations.....	15
Introduction.....	17
1. Contexte .....	17
A. Objectifs du plan d'urgence contre les épizooties majeures .....	18
a) Enjeux pour la santé publique.....	18
b) Enjeux politico-économiques.....	19
B. Aspects réglementaires.....	20
a) Réglementation communautaire.....	20
b) Réglementation française .....	21
C. Organisation sanitaire.....	21
a) Missions des services de l'Etat.....	22
b) Relation des services de l'Etat avec les différents partenaires.....	28
2. Mise en place concrète dans les services déconcentrés.....	39
A. Stratégie de la Direction Générale de l'Alimentation .....	39
B. Architecture du plan d'urgence contre les épizooties majeures.....	40
C. Elaboration .....	42
a) Organisation des plans d'urgence au niveau central.....	42
b) Organisation de la capacité de réponse au niveau national.....	42
c) Organisation de la lutte au niveau national et soutien de l'action au niveau local en cas de foyer en France .....	43
D. Les phases de la gestion de crise.....	48
3. Appropriation, maintenance et évaluation .....	51
A. Appropriation et maintenance .....	52
Moyens humains .....	52
Moyens matériels .....	52
B. Evaluation.....	53
C. Difficultés, préconisations.....	54

Moyens humains .....	54
Moyens techniques.....	56
Conclusion.....	59
Bibliographie.....	61

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## TABLEAUX

Tableau 1 : Espèces affectées par les principales épizooties majeures.....	18
--	----

## FIGURES

Figure 1 : Carte des zones actuellement à risque d'introduction de la fièvre aphteuse pour l'Europe.....	19
--	----

Figure 2 : Architecture des plans d'urgence contre les épizooties majeures.....	41
---	----

Figure 3 : Réseau d'épidémiosurveillance.....	44
---	----

Figure 4 : Déclenchement du plan d'urgence.....	46
---	----



## TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Monographies des principales épizooties majeures .....	63
Annexe 2 : Référentiel réglementaire communautaire.....	72
Annexe 3 : Référentiel réglementaire et interne français.....	73



## LISTE DES ABREVIATIONS

AFSSA : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

APDI : Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection

APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance

BNEVS : Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaires et Sanitaires

CDSPA : conseil départemental de la santé et de la protection animales

CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement

CODD: Centre Opérationnel de Défense Départemental

COGIC : Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises

COZ : Centre Opérationnel de Zone

CUMP : Cellule d'Urgence Médico-Psychologique

DDAF : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DDE : directeur départemental de l'équipement

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDCCRF : Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires

DDISIS : Direction départementale des services d'incendie et de secours

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression de Fraudes

DMD : Délégation Militaire Départementale

DRD : Direction des routes départementales

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

EMZ : Etat Major de Zone

FA : Fièvre Aphteuse

Gend. : Gendarmerie nationale

GDS : Groupement de Défense Sanitaire

InVS : Institut de Veille Sanitaire

MAP : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

MCSI : Mission de Coordination Sanitaire Internationale

MRC : maladie réputée contagieuse

OPA : Organismes professionnels agricoles

PCA: Poste de commandement avancé

PCi : protection civile

PCO : Poste de Commandement Opérationnel

PPA : Peste Porcine Africaine

PPC : Peste Porcine Classique

SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

SIG : Système d'information géographique

SMUR : Service mobile d'urgence et de réanimation

TPG : trésorier payeur général

TG : Trésorerie Générale



## Introduction

Les actions des directions départementales des services vétérinaires sont centrées sur la santé publique vétérinaire qui est symbolisée par l'expression « de la fourche à la fourchette ». L'amont concerne le contrôle de la production primaire en élevage et l'aval le contrôle des productions secondaires au travers de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection de l'environnement pour l'impact environnemental des élevages. Le contrôle de la production primaire passe par la surveillance de la santé animale en élevage et en abattoir.

Les récentes crises, très médiatisées pour la plupart, montrent l'impact important de certaines maladies sur les cheptels, de par leur forte contagiosité. Les conséquences peuvent être sanitaires mais également économiques sur les filières.

Ainsi, certaines maladies réglementées sont nommées « épizooties majeures » et leur lutte doit être préparée au sein d'un document qui peut être national, régional ou départemental, le « plan d'urgence ».

La première partie sera consacrée au contexte des plans d'urgence, la seconde à la mise en place concrète dans les directions départementales des services vétérinaires et enfin la dernière partie présentera quelques réflexions concernant son appropriation, son élaboration, son évaluation et les difficultés rencontrées tant sur le plan humain que matériel et technique.

# 1. Contexte

## A. Objectifs du plan d'urgence contre les épizooties majeures

### a) Enjeux pour la santé publique

En 1991, avec l'arrêt de la vaccination contre la fièvre aphteuse, la Commission européenne a imposé aux Etats membres la mise en place d'un plan d'urgence national contre la fièvre aphteuse afin de prévenir l'apparition d'une épizootie de fièvre aphteuse ou de la maîtriser au cas où elle surviendrait. Ce plan d'urgence a été élaboré sur le territoire national dans le cadre du décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

A partir de 1992, la Commission européenne a imposé l'élaboration de plans d'urgence contre plusieurs épizooties majeures, et notamment contre la maladie de Newcastle, l'Influenza aviaire hautement pathogène et les pestes porcines (classique et africaine).

	Fièvre aphteuse	Pestes aviaires		Pestes porcines
		Maladie de	Influenza	
Ruminants	X			
Bovins	X			
Ovins	X			
Caprins	X			
Porcs	X		X	X
Sangliers	X		X	X
Cervidés	X			
Camélidés	X			
Chevaux,			X	
Volailles		X	X	
Oiseaux		X	X	
Oiseaux		X	X	
Homme		X	X	

**Tableau 1 : Espèces affectées par les principales épizooties majeures**

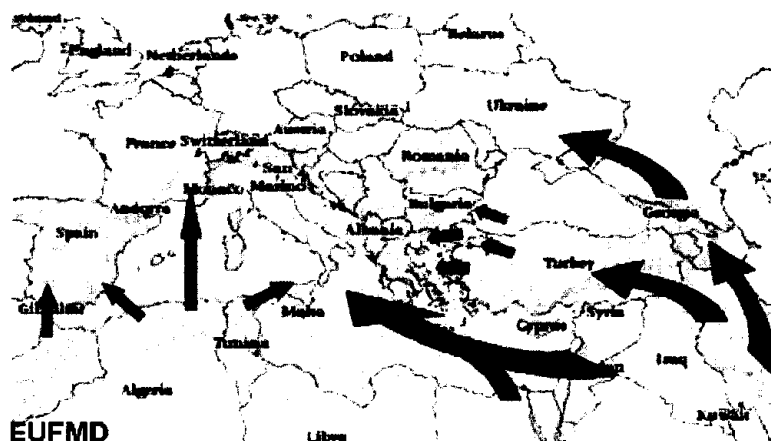
Ces épizooties sont des maladies réputées contagieuses (MRC) à déclaration obligatoire dans tous les pays. Elles nécessitent un échange d'informations internationales en temps réel et exigent une coordination de la prophylaxie à l'échelle mondiale. Ce sont des maladies infectieuses d'origine virale, d'une contagiosité souvent très rapide nécessitant des mesures sanitaires draconiennes. Elles sont exceptionnellement transmissibles à l'Homme et généralement médicalement bénignes. Cependant les virus d'origine aviaire peuvent être responsables d'une forme d'infection grave chez l'Homme.

L'objectif de ces plans est d'empêcher l'introduction d'une épizootie sur le territoire départemental et national, et de préparer les mesures qui devront être mises en oeuvre en cas d'apparition d'une épizootie, afin d'en maîtriser la diffusion, d'en limiter l'extension et de l'éradiquer.

En annexe 1, les monographies des principales épizooties majeures.

### b) Enjeux politico-économiques

Les épizooties majeures constituent un fléau économique redoutable en raison de leur extraordinaire contagiosité. De nombreux pays du monde n'ont pas éradiqué ces maladies sur leur territoire et les échanges commerciaux avec ces pays peuvent être à l'origine de l'introduction d'une épizootie en Europe et en France.



**Figure 1 : Carte des zones actuellement à risque d'introduction de la fièvre aphteuse pour l'Europe (Source DGAL 2003)**

Cette menace s'est concrétisée de façon spectaculaire au premier semestre 2001 par une épizootie de fièvre aphteuse de plus de 2 000 foyers en Grande-Bretagne, avec contamination beaucoup plus réduite de la France (2 foyers) et des Pays-Bas (26 foyers). Pour enrayer cette épizootie, près de 50 000 animaux au total (surtout des moutons) ont été abattus de façon préventive en France et les exportations des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits ont été bloqués. Pour la Grande-Bretagne à la fin juin 2001, le coût total de l'épizootie était estimé à plus de 15 milliards d'euros.

Concernant l'Influenza aviaire, en 2003, une épidémie s'est déclarée aux Pays-Bas, puis a gagné la Belgique et l'Allemagne. Aux Pays-Bas, plus de 30 millions de volailles, soit le quart des réserves du pays, ont été abattues, de même qu'environ 2,7 millions en Belgique et 400 000 en Allemagne.

Par ailleurs, de nombreux accords commerciaux dépendent du bon état sanitaire des cheptels. Par exemple, l'embargo à l'importation de porc mis en place par le Japon lors de l'épidémie de fièvre aphteuse en 2001 a été maintenu suite à la détection en 2002 d'un foyer de peste porcine classique en Alsace. Cet embargo portait sur un marché potentiel de 10 millions d'euros par an.

L'épizootie actuelle de fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 dans le Nord de l'Europe et son extension dans le bassin allaitant du Massif Central a conduit la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne à réaliser une étude économique de la FCO sur le marché du broutard en Auvergne. L'étude d'un blocage potentiel des exportations a révélé un problème lié au logement des broutards non exportés et des pertes générées par l'immobilisation du capital, avec des frais vétérinaires supplémentaires. (DRAF Auvergne, 2007)

## B. Aspects réglementaires

### a) Réglementation communautaire

(Voir en annexe 2 le référentiel réglementaire communautaire)

## b) Réglementation française

Les articles D223-22-1 à D223-22-17 du Code Rural donnent la liste des maladies contagieuses pour lesquelles des plans d'urgence doivent être élaborés et indiquent les mesures à mettre en œuvre lors du déclenchement d'un plan d'urgence.

Les articles L223-1 à 8 du Code Rural présentent les dispositions communes des mesures de police sanitaire en cas d'épizootie.

(Voir en annexe 3 le référentiel réglementaire et interne français)

## C. Organisation sanitaire

L'organisation de la lutte contre les maladies des animaux en France met en jeu plusieurs acteurs :

Elle dépend d'abord de l'Etat, c.-à-d. le Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP), dont certains services (centraux et déconcentrés) sont particulièrement chargés de la conception et la mise en œuvre des mesures nécessaires. Ces services, que nous appellerons schématiquement "services vétérinaires" ont comme principaux acteurs des fonctionnaires du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire assistés par des techniciens de spécialité vétérinaire.

Sur le terrain (à l'échelon départemental), les directions départementales des services vétérinaires (services déconcentrés du MAP) font appel, sur le plan technique, à des vétérinaires praticiens auxquels a été octroyé un mandat sanitaire. Ce sont les vétérinaires sanitaires, véritable lien entre l'administration et les éleveurs. Des organismes vétérinaires à vocations techniques et à caractère associatif (groupements techniques vétérinaires) sont également reconnus par l'autorité administrative qui peut leur déléguer certaines missions sanitaires.

Le troisième acteur est l'éleveur lui-même, dont l'Etat a favorisé, afin d'améliorer l'efficacité des actions de lutte contre certaines maladies, le regroupement sous forme de groupements de défense sanitaire. Ces organismes à vocation sanitaire représentent dans chaque département

un partenaire des directions départementales des services vétérinaires dans la réalisation des prophylaxies.

Les services vétérinaires ont besoin dans leur action d'un soutien technique et scientifique, par exemple pour le diagnostic et la mise au point de méthodes de diagnostic. Les structures leur apportant ce soutien sont essentiellement des laboratoires de référence qui dépendent de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et localement, en relation étroite avec les directions départementales des services vétérinaires et les laboratoires vétérinaires départementaux confiés aux conseils généraux départementaux.

Les services vétérinaires du MAP sont en relation avec des organismes internationaux créés afin de mieux coordonner à l'échelon mondial la lutte contre les maladies des animaux les plus graves et les plus diffusibles. Le plus important dans ce domaine est l'organisation mondiale de la santé animale toujours appelé office international des épizooties (OIE) pour des raisons historiques.

#### a) Missions des services de l'Etat

##### - **Au niveau national**

##### ▪ En temps normal

Le ministère de l'agriculture et de la pêche, notamment par le biais de la sous-direction de la santé et de la protection animales à la DGAL a pour missions en temps normal :

- la mise au point, l'entretien et l'amélioration des plans d'urgence (y compris la veille réglementaire relative aux plans d'urgence) ;
- la rédaction des instructions (fiches techniques) pour aider les DDSV à préparer les plans d'urgence départementaux
- la liaison avec les laboratoires nationaux de référence

- les liaisons avec notamment le ministère de la Santé, le COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises), la Commission Européenne, les Etats membres et les pays tiers (aspects internationaux assurés par la MCSI ;
- l'animation du réseau des coordonnateurs régionaux des plans d'urgence ;
- la commande et le suivi du matériel pour lequel un marché est passé au niveau national, le suivi des conventions nationales ;
- la définition du plan de communication sur les épizooties majeures ;
- l'organisation des actions de formations nationales des agents des DDSV et des vétérinaires sanitaires ;
- l'organisation de contrôles réguliers de l'état d'avancement des plans ;
- le rôle d'observateur dans les exercices régionaux ;
- la mise à jour, le suivi des indicateurs plans d'urgence ;
- la mise en commun des données relatives aux plans d'urgence départementaux ;
- la mise au point de l'outil informatique SIGAL vis-à-vis des plans d'urgence, base de données des élevages et des établissements agro-alimentaires, sur laquelle sont indiquées les interventions sanitaires et d'inspection.

- En cas de foyer

En cas d'un foyer d'épizootie majeure, suspecté ou confirmé, la DGAL organise la lutte et soutient l'action au niveau régional et départemental par :

- la définition de la stratégie de lutte à mettre en œuvre ;
- le suivi national de l'épizootie par la synthèse des données locales et la coordination des dispositifs de lutte locaux ;
- les demandes d'intervention auprès du prestataire d'abattage GT Logistics ;

- la mise à disposition des DDSV de personnel ou de moyens complémentaires ;
- la consultation de l'équipe d'experts, le cas échéant ;
- l'évaluation des conséquences économiques de l'épizootie ;
- les liaisons avec la Commission Européenne, en particulier pour une décision éventuelle de vaccination d'urgence ou d'autres mesures spécifiques;
- les liaisons avec les représentants nationaux des professionnels ;
- l'information de la Commission européenne, des Etats membres, des pays tiers et des organisations internationales.
- **Au niveau régional**
  - En temps normal

Conformément au décret 2002-235, le DDSV-R, sous l'autorité du préfet de région, est chargé de la coordination régionale des actions vétérinaires, notamment des actions de lutte contre les épizooties. A cette fin, des coordonnateurs régionaux des plans d'urgence ont été désignés dans chaque région.

Concernant les plans d'urgence, le DDSV-R, avec l'appui du coordonnateur régional est responsable des actions suivantes :

- Rôle d'impulsion et d'appui dans l'élaboration, l'entretien et l'amélioration des plans d'urgence départementaux ;
- La définition des missions du coordonnateur régional au travers une fiche de poste ;
- Le dialogue de gestion ;
- La commande et le suivi (dont le recensement) du matériel pour lequel un marché est passé au niveau régional, le suivi des conventions passées au niveau régional ;



- L'organisation des actions de formation régionales des agents des DDSV et des vétérinaires sanitaires ;
- La participation aux stages nationaux et retransmission de l'expérience acquise ;
- L'appui des DDSV pour l'organisation de contrôles réguliers de l'état d'avancement des plans, par le biais :
  - o De l'organisation des exercices d'alerte départementaux,
  - o Du retour d'expérience lors de la gestion de suspicions et lors de la gestion de réelles crises en département ;
- L'organisation des exercices d'alerte régionaux, des audits départementaux, du retour d'expérience lors de la gestion de suspicions et lors de la gestion de réelles crises régionales ;
- La mise à jour, le suivi des indicateurs ;
- Les liaisons avec les DDSV, DGAL et zones de défense ;
- Préparation des relations, concertations entre la DGAL et les pays frontaliers, vis à vis des plans d'urgence.
  - En cas de foyer

Au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements d'une même région, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de région.

Conformément à l'arrêté du 23 novembre 2004, au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements et régions, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense. En situation de crise, le délégué ( la liste des délégué est dans l'annexe de l'arrêté précité) de zone du ministère de l'agriculture (sept directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et trois directeurs de l'agriculture et de la forêt) peut confier au DDSV-R de la zone un rôle de coordination de l'action des DDSV de la zone.

Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le ministre de l'intérieur peut désigner l'un des préfets de zone comme coordonnateur. Dans ce cas, le ministre de l'agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

La DDSV-R effectuée sous l'autorité du préfet de région ou de zone :

- Le suivi régional de l'épizootie par la synthèse des données départementales ;
- L'appui pour la coordination des plans d'urgence départementaux, éventuellement pour la communication locale ;
- La mise à disposition de personnel ou de moyens complémentaires aux DDSV (y compris lorsqu'une seule DDSV est impliquée dans l'épizootie) ;
- Les liaisons avec le(s) préfet(s) de région, la zone de défense, les DDSV et la DGAL.

- **Au niveau départemental**

- En temps normal

Le DDSV est l'expert technique du préfet pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence. Il est responsable des missions suivantes :

- La mise au point du plan d'urgence avec l'ensemble des partenaires concernés :
  - les laboratoires d'analyse compétents,
  - les fédérations d'éleveurs et de vétérinaires,
  - les autres services administratifs ;
- L'entretien et l'amélioration du plan d'urgence ;
- Le dialogue de gestion ;
- La commande et le suivi du matériel départemental ;

- La liaison avec les laboratoires d'analyse compétents ;
- L'organisation des actions de formations départementales des agents des DDSV et des vétérinaires praticiens ;
- L'organisation des exercices d'alerte départementaux, du retour d'expérience lors de la gestion de suspicions et lors de la gestion de réelles crises départementales ;
- Mise à jour, suivi des indicateurs départementaux.
  - En cas de foyer

La DDSV intervient sous l'autorité du préfet du département lorsqu'une épizootie affecte le département. Il est le conseiller technique privilégié du préfet.

La DDSV est responsable des missions suivantes :

- La mise en œuvre du plan d'urgence départemental ;
- L'évaluation des moyens humains et matériels complémentaires nécessaires ;
- Les liaisons avec la Préfecture, la DGAL, les autres DDSV et la DDSV-R ;
- Les liaisons avec les représentants départementaux des professionnels, les vétérinaires sanitaires ;
- La communication auprès des médias locaux, le cas échéant ;
- La rédaction des comptes-rendus pour la DGAL ;
- La contribution à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'Etat.

(Note de service N2006-8117)

## b) Relation des services de l'Etat avec les différents partenaires

### - Les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation technique

L'attribution à un vétérinaire du mandat sanitaire lui confère la qualité de vétérinaire sanitaire (VS).

Il s'agit d'un agrément ou reconnaissance administrative permettant au vétérinaire d'intervenir pour le compte de l'Etat (donc en engageant à ce titre la responsabilité de l'Etat).

Le mandat sanitaire habilite le vétérinaire à intervenir dans le domaine des Maladies Réputées Contagieuses (MRC).

Compte-tenu de l'évolution rapide des connaissances et des techniques, les obligations de formation professionnelle continue s'imposent progressivement dans les différents secteurs d'activité avec notamment la notion d'apprentissage tout au long de la vie.

Le principe d'un mandat sanitaire à points, lié à des obligations de formation continue, avait été présenté en 2001 dans un rapport rendu au Ministre chargé de l'agriculture, comme un élément important d'une politique de revalorisation du mandat sanitaire, de maintien et de reconnaissance d'un réseau performant de vétérinaires exerçant en production animale.

L'obligation de formation continue des vétérinaires sanitaires a été inscrite dans le code rural en 2002. Le décret du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire est venu préciser le dispositif et instaurer, notamment, le principe d'une indemnisation des vétérinaires sanitaires participant aux formations.

Afin d'expérimenter un dispositif de formation, des opérations pilotes ont été organisées sur des thèmes d'actualité:

-en 2005 sur la lutte contre la fièvre catarrhale ovine : formations organisées dans les départements du pourtour méditerranéen (368 vétérinaires sanitaires formés) ;

-en 2006 sur la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène : formations organisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (2001 vétérinaires sanitaires formés) ;

-en 2006 sur la lutte contre la fièvre catarrhale ovine : formations organisées dans les départements du nord-est de la France (408 vétérinaires sanitaires formés) :

-en 2007 sur la lutte contre la fièvre catarrhale ovine : formations organisées sur le reste de la France (647 vétérinaires sanitaires formés (Bilan national de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires à la date du 24/10/2007)).

Toutes ces formations étaient pilotées par l'ENSV en partenariat avec la SNGTV. Elles ont permis d'installer l'idée d'une formation continue au mandat sanitaire dont la réalité relevait jusqu'alors de quelques initiatives locales. Le bilan positif de ces opérations pilotes de formation en grandeur nature a permis d'envisager un dispositif pérenne, de régime de croisière.

Le dispositif de formation et d'information des vétérinaires sanitaires comprend trois volets distincts :

-la formation initiale en Ecole nationale vétérinaire. Un module de formation au mandat sanitaire sera proposé à partir de 2008 aux étudiants des 4 Ecoles nationales vétérinaires (ENV). Ce module est optionnel. Par contre, la participation à ce module et la validation des connaissances acquises seront obligatoires à terme pour les vétérinaires sollicitant l'octroi du mandat sanitaire. Les enseignements seront assurés par les enseignants des Ecoles nationales vétérinaires, les intervenants du milieu professionnel (GTV, GDS, laboratoires, ...) et ceux de l'administration. La maîtrise d'ouvrage de la formation initiale au mandat sanitaire est assurée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche assistée de l'ENSV et sur la base d'un cahier des charges établi par la DGAL. La maîtrise d'œuvre est confiée aux Ecoles nationales vétérinaires ;

-la formation continue des vétérinaires titulaires du mandat sanitaire. A la différence des dispositifs pilotes précédemment décrits et pour lesquels le maître d'ouvrage était la DGAL, le dispositif à venir déléguera la maîtrise d'ouvrage de la formation continue des vétérinaires sanitaires au collège régional des DDSV, coordonné par le DDSV-R. Les deux arrêtés du 16 mars 2007 (l'arrêté du 16 mars 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire et l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue

nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire) fixent le cadre juridique du dispositif de formation obligatoire continue des vétérinaires sanitaires. Le principe est de disposer d'une offre de formation continue pour les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire en production animale (filiales bovine, avicole, porcine, ovine et caprine) ainsi que pour les vétérinaires sanitaires référents. Le dispositif de formation doit permettre la mise à jour des connaissances théoriques et pratiques des vétérinaires sanitaires, avec un objectif de maintien et de développement des compétences pour les interventions menées dans le cadre de certaines missions du mandat sanitaire.

L'obligation faite aux vétérinaires sanitaires en production animale est de suivre 2 formations par cycle de 5 ans. Chaque formation est créditrice d'un point. Un maximum de 2 formations par cycle de 5 ans donnera lieu à une indemnisation à hauteur de 10 actes médicaux vétérinaires par formation auxquels s'ajoutera l'indemnisation des frais kilométriques. L'objectif est de démarrer les premières formations sous la maîtrise d'ouvrage des collèges régionaux des DDSV dans le courant de l'automne 2007. La durée d'une formation est d'environ 3 heures. La formation est animée par des vétérinaires sanitaires formateurs sélectionnés, et le cas échéant, par des agents de l'administration;

-les sessions d'information des vétérinaires sanitaires. Le principe des sessions d'information est de permettre la transmission d'informations pratiques de l'administration aux vétérinaires sanitaires. Lorsque cette transmission est faite à l'occasion de réunions, la participation du vétérinaire sanitaire donne lieu à une indemnisation des frais kilométriques. Cette indemnisation est limitée à un vétérinaire sanitaire par cabinet ou par clinique et par an. L'indemnisation est soumise à la validation du Directeur des services vétérinaires du département du domicile professionnel du vétérinaire sanitaire. (Note d'information DGAL/SDSPA/O2007-8002 du 16 avril 2007)

Les Groupements techniques vétérinaires (associations loi 1901) regroupent au niveau départemental et régional des vétérinaires praticiens libéraux impliqués dans les productions animales. La Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV) regroupe à l'échelon national les adhérents des GTV locaux.

Indépendamment de leur action dans le domaine de la formation permanente de leurs adhérents, ils s'impliquent, en liaison avec les services vétérinaires et en partenariat avec les GDS (groupements de défense sanitaire) et autres organismes (centres d'insémination, chambres d'agriculture...), dans des actions sanitaires, des opérations d'épidémiologie, et le développement de l'assurance qualité en élevage.

- Les groupements de défense sanitaire et autres organismes agricoles impliqués dans la lutte contre les maladies des animaux

Les groupements de défense sanitaire (GDS) sont des organismes (agricoles) à vocation sanitaire (OVS) mis en place officiellement par la *loi du 06 décembre 1954* pour contribuer, en coopération avec l'Etat (services vétérinaires), à la réalisation des prophylaxies dirigées.

Historiquement, le succès obtenu en 1950 en Vendée à la suite de l'initiative de groupements professionnels d'éleveurs et des services vétérinaires de ce département de créer un programme collectif de lutte contre la tuberculose bovine conduisit l'Etat à encourager, dès 1951 (*circulaire du 20 février 1951*), le développement d'une démarche équivalente dans les autres départements. Les GDS furent donc créés progressivement pour organiser la lutte contre la tuberculose bovine, mission qui a été ensuite étendue à la lutte contre la brucellose et la leucose bovines.

Les GDS sont des associations (associations de personnes à but non lucratif selon la *loi de 1901*) d'éleveurs dans une zone territorialement définie, le plus souvent départementale, groupés librement dans le but d'assurer la défense sanitaire de l'élevage.

Les GDS sont fédérés en une fédération départementale des GDS (FDGDS) et une fédération régionale (FRGDS).

Ils sont fédérés à l'échelon national pour constituer la fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail (FNGDSB).

Les chambres départementales d'agriculture (*article L. 511 du Code rural*) sont des établissements publics professionnels qui représentent l'ensemble des intérêts agricoles auprès

des pouvoirs publics dans chaque département. Elles donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Les chambres d'agriculture peuvent créer des services d'utilité agricole dans le cadre desquels elles proposent à tous les agriculteurs des conseils pour les aider dans leurs décisions et les accompagner dans leurs actions (rôle des conseillers de la chambre d'agriculture) : sensibilisation, formation professionnelle, aide à la gestion, appui technique, conseil juridique, etc.

- Les structures scientifiques et techniques

Les opérations de maîtrise sanitaire dirigées par l'Etat nécessitent un soutien scientifique et technique, apporté par deux réseaux de laboratoires publics :

-à l'échelon national : l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments;

-à l'échelon local : les laboratoires vétérinaires départementaux.

L'agence française de sécurité sanitaire des aliments (créée en 1998) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la triple tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation.

Elle comprend plusieurs directions scientifiques, notamment la direction de la santé et bien-être des animaux, la direction de l'hygiène des aliments, l'Agence nationale du médicament vétérinaire et la direction de l'évaluation des risques nutritionnels et sanitaires, dont les directeurs assistent le directeur général. Elle comprend également des laboratoires.

Elle est indépendante de la DGAL

L'AFSSA a pour mission d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels des produits alimentaires depuis la production des matières premières jusqu'à leur distribution au consommateur, y compris ceux qui peuvent provenir des maladies et infections animales, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou des organismes génétiquement modifiés. Les avis émis par l'agence sont rendus publics.



Cette agence a comme autres fonctions d'apporter au Ministre de l'agriculture (ou à d'autres ministres) le soutien scientifique et technique nécessaire à l'élaboration, l'application et l'évaluation des mesures prises dans les domaines de la santé animale, du médicament vétérinaire, du bien-être des animaux et de leur conséquences sur l'hygiène publique, ainsi que de la sécurité sanitaire des aliments destinés à l'Homme ou l'animal.

A ce titre, il répond en particulier aux demandes urgentes d'investigations formulées par le ministre de l'agriculture (ou d'autres ministres), lorsque la santé animale ou la santé publique sont menacées par un danger grave.

Noter que cette agence, qui peut se saisir de toute question et proposer aux autorités toutes mesures de nature à préserver la santé publique, peut recommander, en cas de danger grave, de prendre les mesures de police sanitaire nécessaires. Elle est en outre consultée sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la lutte contre les maladies des animaux.

Les activités dans le domaine de la santé animale relèvent de la « Direction de la santé animale et du bien-être des animaux » à laquelle sont rattachés certains laboratoires de l'agence.

Certains laboratoires peuvent être désignés par le ministre chargé de l'agriculture (DGAL) comme laboratoires nationaux de référence (LNR) pour le diagnostic des maladies réglementées. Ils définissent à ce titre des normes et des exigences pour certaines analyses et participent à l'évaluation des laboratoires d'analyses chargés de les pratiquer pour le compte de l'administration. Ces contrôles permettent la délivrance d'un agrément de ces laboratoires par la DGAL (agrément pour la réalisation des analyses sérologiques pratiquées dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose, etc.). En tant que laboratoires de référence, ils sont tenus de communiquer les résultats de leurs examens à l'autorité administrative.

La majorité des départements français dispose d'un laboratoire vétérinaire départemental (LVD) (appelé aussi "laboratoire départemental d'analyses" ou LDA) auquel les services vétérinaires du département peuvent faire appel pour l'exercice de leurs missions.

Ces laboratoires sont sous l'autorité administrative et financière du Conseil général du département.

Dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat (DGAL) et le Conseil général, le laboratoire effectue les prestations de service ayant trait aux :

-analyses et examens nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police sanitaire (maladies réputées contagieuses) du préfet;

-analyses réglementaires relatives aux prophylaxies collectives obligatoires (analyses sérologiques de brucellose, etc.) et à l'hygiène alimentaire.

Ces prestations doivent être exécutées selon des méthodes reconnues, et leur réalisation est soumise à un agrément du laboratoire par la DGAL. Elles font en outre l'objet de contrôles de qualité (pilotés en particulier par les laboratoires spécialisés de l'AFSSA) dans le cadre du réseau d'inter comparaison.

L'accréditation des laboratoires par le Comité français d'accréditation (COFRAC), en permettant de garantir la validité des attestations et la fiabilité des résultats qu'ils délivrent, devient en outre, une condition nécessaire à leur reconnaissance officielle.

Les résultats de ces analyses à caractère réglementaire doivent être transmis sans délai au DDSV du département

- Les organismes internationaux

Le MAP (et les comités scientifiques vétérinaires consultés à l'échelon européen) est, dans les domaines vétérinaires, en relation avec divers organismes internationaux dont le rôle est de coordonner et promouvoir l'action sanitaire dans les différents pays. Ces organismes peuvent intervenir en tant que conseil scientifique et/ou technique dans l'élaboration des mesures à mettre en oeuvre. Ils peuvent en outre conduire des programmes internationaux, dans lesquels la France ou l'UE peuvent être impliquées.

La principale organisation internationale intervenant dans le domaine vétérinaire est l'Office international des épizooties.

D'autres, comme l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Codex Alimentarius interviennent plus ponctuellement dans ce domaine.

En raison des implications des décisions sanitaires sur le commerce des animaux et leurs produits, nous évoquerons enfin l'Organisation mondiale du commerce.

Les risques de diffusion de maladies contagieuses entre les pays à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de leurs produits ont conduit certains Etats à envisager la création d'une organisation internationale destinée à suivre l'évolution de ces maladies dans le monde et à en informer les services vétérinaires des différents pays. L'apparition de la peste bovine en 1920 dans le port d'Anvers (Belgique) suite au transit de zébus en provenance du Pakistan et la menace qu'elle fit peser sur l'élevage européen décida les gouvernements à agir en créant l'Office international des épizooties (OIE).

L'OIE est une organisation intergouvernementale dont la création fut officialisée le 25 janvier 1924 à Paris, par la signature par vingt-huit Etats d'un arrangement international.

Les services rendus à la Communauté internationale lui ont valu depuis de nombreuses adhésions (159 pays membres). Son siège est à Paris.

Les Missions de l'OIE sont les suivantes :

-Informers les gouvernements de l'existence ou de l'évolution des maladies animales dans le monde, et des moyens de les combattre

-Coordonner, au plan international, les études relatives à la surveillance et au contrôle de ces maladies;

-Etudier les réglementations relatives aux échanges d'animaux et de produits d'origine animale, en vue de leur harmonisation entre les pays membres.

Chaque pays membre est tenu de déclarer dans les 24 h l'existence d'une maladie de la liste de l'OIE au bureau central qui diffuse immédiatement à l'ensemble des pays membres. La situation sanitaire vis-à-vis de l'ensemble des maladies concernées et les mesures prises à leur rencontre sont aussi régulièrement communiquées et diffusées.

Afin de faciliter les échanges internationaux, l'OIE a par ailleurs élaboré un code zoosanitaire international établissant des normes sanitaires de référence pour le commerce des animaux et de leurs produits (définition des maladies, définition des statuts indemnes, etc.). A ce propos, l'OIE est reconnu comme organisation centrale de normalisation dans le domaine de la santé animale et des zoonoses et ces normes servent de référence à l'Organisation mondiale du commerce.

L'OIE a également élaboré un manuel des méthodes standardisées de diagnostic et de contrôle des vaccins qui doivent être appliquées lors des échanges internationaux.

Enfin, l'OIE promeut le rôle des services vétérinaires vis-à-vis de la protection de la santé publique.

Aux Nations Unies, les problèmes de l'agriculture sont confiés à une organisation, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA ou FAO en anglais) qui s'occupe également des forêts, des pêches et de la nutrition. Créée à Québec le 16 octobre 1945, son siège est à Rome (Italie).

Il constitue un centre mondial d'information et de coopération en faveur du développement agricole dans le monde.

Parmi les nombreuses missions destinées à permettre un approvisionnement suffisant en alimentation de base de la population mondiale, des programmes d'action sont régulièrement mis en oeuvre pour limiter les pertes consécutives aux maladies animales.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) est également une organisation intergouvernementale appartenant au système des Nations Unies. Sa constitution, adoptée lors d'une conférence internationale tenue à New York en 1946, a pris effet le 7 avril 1948. Son siège est à Genève (Suisse).

L'OMS a deux fonctions principales :

-agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux à caractère international,

-favoriser la coopération technique en faveur de la santé à l'intérieur des Etats Membres, le but étant d'amener tous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible.

Certains de ses programmes concernent, dans le domaine de la santé publique vétérinaire, la lutte contre les zoonoses (rage par exemple) et la sécurité alimentaire.

L'OAA-FAO et l'OMS ont créé en 1962 un programme mixte appelé "Codex Alimentarius" destiné à élaborer des normes et recommandations relatives à la composition, la qualité et la sécurité des aliments pour les échanges internationaux de denrées alimentaires, avec le double objectif de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Son siège est à Rome (OAA-FAO).

Le Codex Alimentarius ne traite pas de santé animale mais peut être amené à examiner des problèmes vétérinaires dans le cadre des maladies ou infections animales transmissibles à l'homme par les aliments ou celui de l'évaluation des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

L'organisation mondiale du commerce a succédé en 1994 au GATT (General Agreement on Tariffs and Taxes), accord général de réduction des tarifs douaniers créé en 1947 et établissant un ensemble de règles liant les pays signataires afin de lever les obstacles au développement du commerce international. La plupart des pays font aujourd'hui partie de l'OMC (142 pays signataires). Son siège est à Genève.

L'OMC veille au respect des accords négociés sur le commerce international. Elle vise à proscrire la discrimination entre marchandises importées et marchandises locales, par l'abaissement des obstacles aux échanges, y compris en ce qui nous concerne ici, d'ordre sanitaire. Elle est également l'instance d'arbitrage internationale chargée de régler les différends commerciaux entre les pays membres (exemple du différend entre l'UE et les Etats-Unis sur l'usage des hormones en élevage bovin). Elle a pouvoir de prononcer des sanctions si les arbitrages qu'elle rend ne sont pas respectés.

Un des accords importants gérés par l'OMC est l'accord SPS (Sanitary and Phytosanitary Agreement) signé en 1994. Cet accord a pour but d'établir un cadre multilatéral de règles pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin

de réduire leurs effets négatifs sur le commerce international. Il détermine donc les conditions dans lesquelles les Etats peuvent adopter et mettre en oeuvre les mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence directe ou indirecte sur le commerce international. Il reconnaît le droit d'un membre à fixer le niveau de protection qu'il juge approprié, à condition de justifier les mesures prises par une évaluation scientifique du risque. Ces mesures doivent être notifiées à l'OMC qui en étudie le bien-fondé. Ainsi, l'accord SPS est-il fondé sur la primauté de la démarche scientifique qui apparaît comme un garant d'objectivité contre les mesures protectionnistes. D'un point de vue général, les mesures de restriction légitimes sont celles qui reposent sur les normes établies par les organismes normatifs internationaux de référence figurant dans l'accord SPS, notamment, dans le domaine de la santé animale, l'OIE (Code zoo-sanitaire). (BONJOUR et al., 2004)

## 2. Mise en place concrète dans les services déconcentrés

### A. Stratégie de la Direction Générale de l'Alimentation

La Directive Nationale d'Orientation (DNO) du ministère de l'agriculture et de la Pêche en matière de sécurité sanitaire et phytosanitaire, présentée dans la circulaire DGAL/C2002-8012 du 30 décembre 2002, définit les grandes lignes de la politique qui sera suivie dans ces domaines au cours des prochaines années.

Initiée par la Direction Générale de l'Alimentation, en collaboration avec les représentants des services déconcentrés (DRAF-SRP, DDSV), cette directive privilégie l'approche par filière « du champ à l'assiette » considérée comme la plus pertinente pour l'action des services. Elle énonce les priorités d'action et se décline en cinq parties :

1. détecter les risques sanitaires et phytosanitaires ;
2. contrôler les conditions de production, transformation et distribution des produits agricoles et alimentaires ;
3. promouvoir des modes de production agricoles et alimentaires répondant aux attentes de la société ;
4. renforcer l'information du public et des partenaires de la France ;
5. accroître l'efficacité de l'action des services de l'Etat.

Les priorités d'actions en matière de plans d'urgence contre les épizooties majeures inscrites dans la DNO sont les suivantes : « mettre au point un dispositif de gestion de crise couvrant tous les services (central et déconcentrés) et prenant en compte tous les aspects de l'action en situation de crise (organisation des moyens y compris en analyses, définition des procédures, gestion des transmissions, coordination avec les autres acteurs, etc.) ». Par ailleurs, il faut

accroître les capacités d'expertise « notamment par le biais d'actions de formation » et de gestion des compétences.

La DGAL et les services déconcentrés participent au mouvement de modernisation des services de l'Etat. L'efficacité attendue de leur action, le coût des mesures qu'ils peuvent être amenés à mettre en œuvre les classent parmi les premiers services de l'Etat concernés par la démarche de modernisation.

La lutte contre les épizooties est une priorité constante des services de la DGAL et des services déconcentrés. C'est pourquoi, le thème des plans d'urgence figure comme objectif du programme LOLF et constitue une action du projet stratégique de la DGAL pour la période 2007-2009. L'objectif est de disposer de plans d'urgence actualisés (cible de 100% pour 2007), testés (cible de 25% par région par an) et évalués (cible de 100% en 2009) dans tous les départements

## B. Architecture du plan d'urgence contre les épizooties majeures

L'architecture des plans d'urgence contre les épizooties majeures, basée sur les principes généraux de planification et de gestion d'une crise, comprend :

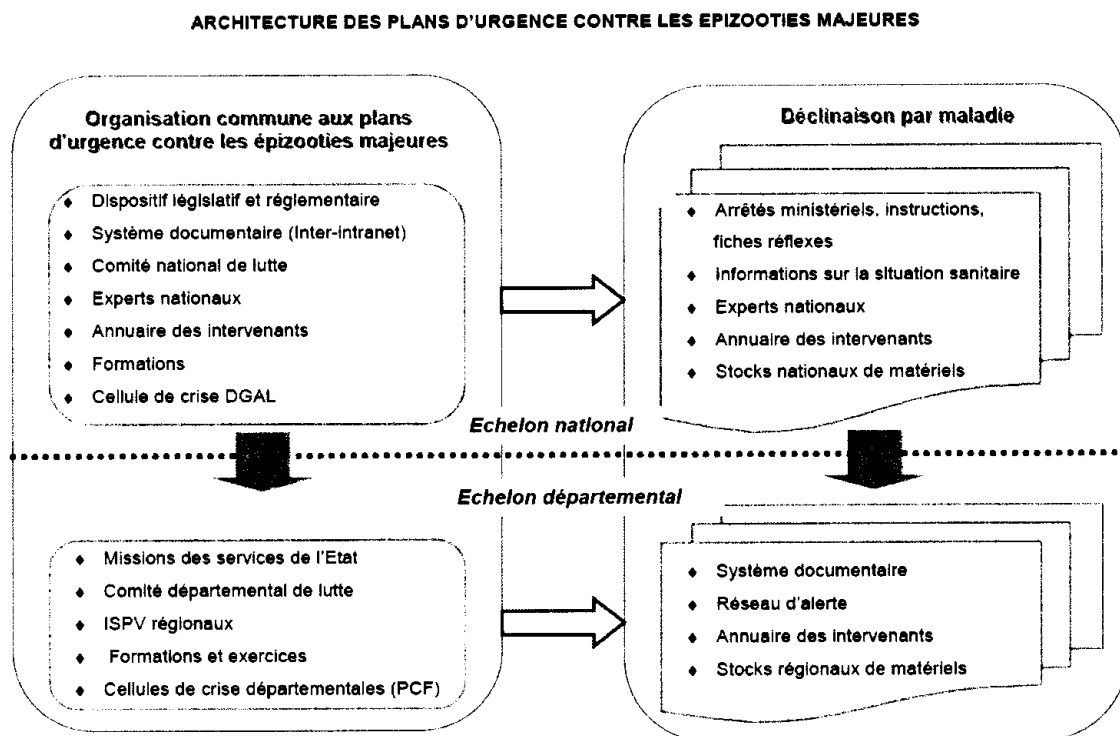
- une phase d'identification du risque d'apparition d'une épizootie, qui passe par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie ;
- une phase de mise en place des moyens humains et matériels pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences. La mise à jour et l'entretien des plans, qui passe notamment par l'entraînement des acteurs concernés (exercices d'alerte), fait partie intégrante de leur organisation ;
- une phase de gestion de la crise proprement dite ;
- une phase de retour à la normale qui s'accompagne d'un retour d'expérience sur la gestion de la crise et, le cas échéant, d'une amélioration de la planification de la lutte. (N2003-8049)



Ces plans s'articulent autour d'un axe commun à toutes les épizooties : l'organisation de la lutte, qui comprend :

- la définition des missions des partenaires professionnels (notamment les vétérinaires sanitaires et les professionnels de l'élevage) et institutionnels,
- l'élaboration de mesures législatives et réglementaires relatives à l'ensemble des plans d'urgence,
- la définition des cellules de crise nationale et départementales mises en place en cas d'épizootie.

Les spécificités de chaque plan sont ensuite développées suivant la maladie.



**Figure 2 : Architecture des plans d'urgence contre les épizooties majeures (Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049)**

Ils s'organisent enfin à deux niveaux :

- Au niveau local ou départemental : chaque préfet met en place dans son département des plans d'urgence contre les épizooties majeures, qui reposent sur les acteurs de terrain et permettent de mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires et sont immédiatement mis en oeuvre en cas de suspicion et, a fortiori, en cas de confirmation de maladie réputée contagieuse à caractère épizootique.

- Au niveau national : le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (direction générale de l'alimentation, DGAL) anticipe la crise, en coopération avec les autres ministères concernés et en s'attachant la collaboration d'experts nationaux. En cas de crise, il coordonne les actions et centralise les informations.

## C. Elaboration

### a) Organisation des plans d'urgence au niveau central

Au niveau national, la sous-direction de la Santé et de la protection animales à la DGAL (DGAL/SDSPA) organise et élabore les plans d'urgence contre les épizooties majeures.

### b) Organisation de la capacité de réponse au niveau national

L'organisation de la capacité de réponse au niveau national implique :

- L'élaboration du dispositif de lutte technique et financier avec les différents partenaires (experts nationaux, représentants des professionnels au niveau national, organisations de vétérinaires libéraux et ministères chargés de l'intérieur, du budget, de l'équipement, de la santé et de l'environnement). L'ensemble de ces partenaires est regroupé au sein d'une instance à vocation consultative et de transmission de l'information : le Conseil de la santé et de la protection animales (CSPA).
- Les commandes de matériel au niveau national (abattage, vaccination).
- La liaison avec les experts nationaux (notamment ceux de l'AFSSA et du CIRAD).
- La préparation et la réalisation des plans de communication.

- L'organisation des stages de formation destinés aux agents des services vétérinaires et aux vétérinaires sanitaires.
- L'organisation des exercices d'alerte, qui impliquent les services de l'Etat et les professionnels, pour préparer et tester les plans avec l'ensemble des acteurs concernés.
- La liaison avec la Commission européenne, les Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales.

#### c) Organisation de la lutte au niveau national et soutien de l'action au niveau local en cas de foyer en France

Ces actions sont mises en oeuvre par la cellule de crise nationale mise en place à la DGAL en cas d'épizootie majeure et sont adaptées à l'épizootie concernée. Elles concernent :

- Le suivi national de l'épizootie par la synthèse des données locales.
- La coordination des dispositifs de lutte locaux.
- La mise à disposition de personnels ou de moyens complémentaires aux services départementaux.
- L'envoi d'experts sur le terrain.
- L'évaluation des conséquences économiques directes de l'épizootie.
- Les liaisons avec les représentants nationaux des professionnels, les administrations centrales, la Commission européenne, les Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales.

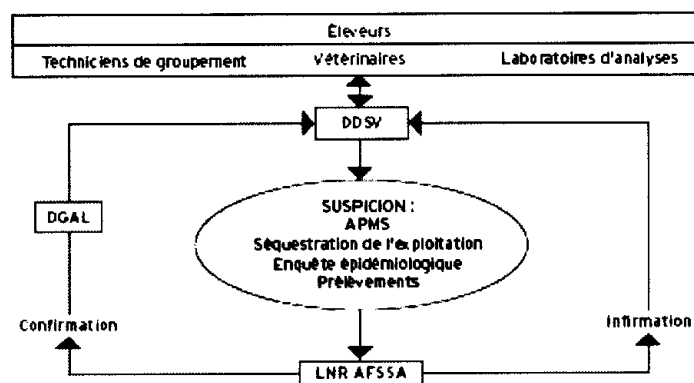
#### d) Organisation de la prévention en cas de foyer dans un autre Etat membre

Ces actions sont également réalisées par la cellule de crise nationale en cas de risque d'épizootie majeure et concernent :

- la mise en place des mesures de prévention contre une éventuelle contamination du territoire national (abattages préventifs) ;
- l'information des services déconcentrés, des partenaires institutionnels et professionnels ;
- le suivi de l'épizootie ;
- la mise à disposition éventuelle de personnel ou d'experts aux Etats concernés.

### e) Organisation de la capacité de réponse au niveau départemental

La préparation des plans d'urgence comprend d'abord la mise en place d'un réseau d'alerte, primordial pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène. Ce réseau, qui correspond à un réseau d'épidémiosurveillance, rassemble les éleveurs ou détenteurs des animaux susceptibles d'être infectés par l'une de ces maladies concernées, tous les vétérinaires sanitaires, les directeurs départementaux des services vétérinaires (DDSV), les laboratoires nationaux de référence (LNR) et la DGAL. Ainsi, le rôle des vétérinaires sanitaires est primordial dans le cadre de la surveillance sanitaire du territoire national.



**Figure 3 : Réseau d'épidémiosurveillance (Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049)**

Au niveau départemental, les plans d'urgence sont préparés et arrêtés par le préfet du département, sur proposition du DDSV, en collaboration avec :

- les chefs des services de l'Etat,
- les représentants des collectivités territoriales,
- les organisations professionnelles,
- les représentants des vétérinaires.

L'ensemble des partenaires est regroupé au sein d'une instance à vocation consultative et de transmission de l'information : le conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA).

Ces plans comprennent également :

- la préparation des moyens humains et des moyens matériels nécessaires à la gestion des suspicions et des premiers foyers,
- l'élaboration d'un système documentaire (instructions, modèles de documents administratifs types et liste des coordonnées de tous les intervenants dans le plan d'urgence).

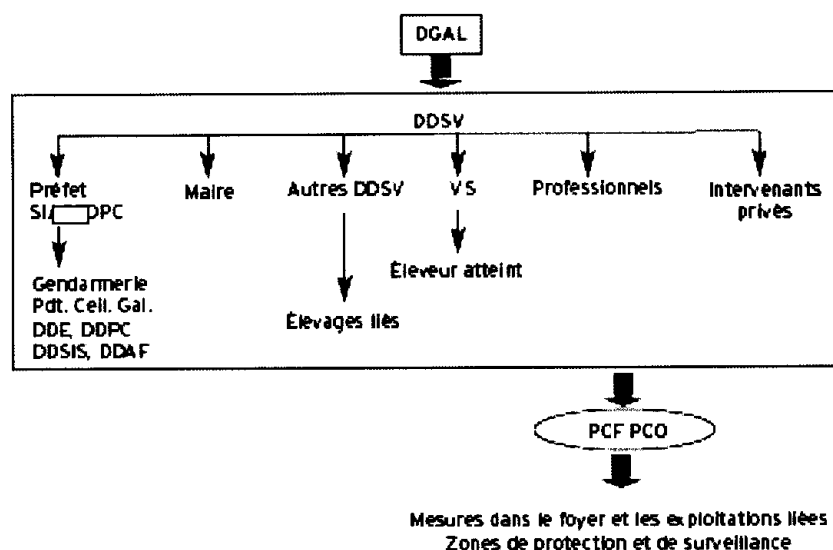
Il est par ailleurs essentiel de coordonner les plans au niveau des régions et des zones de défense. Cette coordination relève des préfets de zone, des directeurs départementaux des services vétérinaires de l'échelon régional et des inspecteurs de la santé publique correspondants régionaux, nommés vétérinaires coordonnateurs des plans d'urgence. Elle est favorisée par la mise en commun de moyens matériels et par l'organisation d'exercices d'alerte entre plusieurs départements.

#### f) Organisation de la lutte au niveau local en cas de suspicion ou de foyer

En cas de suspicion, le DDSV informe le préfet. L'ensemble des acteurs du plan au niveau départemental est mis en état de pré-alerte. En cas de confirmation, le plan d'urgence est déclenché par le préfet et entraîne :

- l'alerte de tous les partenaires,
- la mise en place de la cellule de crise en préfecture (ou poste de commandement fixe, PCF),

- si nécessaire, la mise en place du ou des postes de commandements opérationnels (PCO) pour la réalisation de l'ensemble des mesures de police sanitaire.



**Figure 4 : Déclenchement du plan d'urgence**

Le PCF est sous l'autorité du préfet, assisté du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et du DDSV. Il rassemble les chefs des services de l'Etat concernés, il constitue le centre de décision et de direction des opérations pour la mise en oeuvre des plans d'urgence au niveau local.

Les PCO sont mis en place en tant que de besoin à la demande du DDSV, sur décision du préfet. Leur nombre et leur localisation dépendent du nombre de suspicions ou de foyers et de leur étendue géographique. Un PCO est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral (sous-préfet d'arrondissement), assisté du DDSV ou de son représentant. Il comprend notamment des représentants des services de l'Etat concernés, des correspondants du SIDPC, des agents des services vétérinaires, des experts. Il est chargé de faire exécuter par ses équipes les mesures décidées par le PCF, notamment l'assainissement des foyers et la mise en place de zones soumises à des mesures de restriction.

Les missions des services de l'Etat intervenant dans les plans d'urgence sont globalement les mêmes, quelle que soit la maladie incriminée. Seules les interventions des services

vétérinaires doivent être techniquement adaptées en fonction de la maladie concernée ou, plus généralement, en fonction de l'espèce animale atteinte :

- Les DDSV sont chargés de l'éradication du foyer, de la mise en oeuvre des actions pour éviter la propagation de la maladie, du renseignement des responsables et des intervenants et de la détermination des pertes directes indemnisées par l'Etat.
- La gendarmerie (ou la police) est chargée de la surveillance des mouvements d'animaux, de véhicules, de personnes.
- La direction départementale des services d'incendie et de secours est chargée de l'exécution des travaux au niveau des postes sanitaires (eau, désinfectants).
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) sont chargées, avec l'hydrogéologue, de la localisation des zones d'enfouissement ou d'incinération.
- La DDAF est chargée d'estimer l'impact économique de la crise avec la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- La direction départementale de l'équipement est chargée des gros travaux : mise en place des fosses pour l'enfouissement ou l'incinération des cadavres, des rotoluves, de la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires et de la signalisation générale au sein et à la périphérie du périmètre interdit. Le Conseil Général peut également intervenir pour les routes qui lui sont affecté.

Enfin, les risques professionnels doivent être pris en compte lors de l'élaboration des procédures du plan d'urgence contre les épizooties majeures.

La réglementation de référence en matière de santé au travail est le Code du Travail pour sa partie livre II Titre III.

Une évaluation des risques doit être réalisée afin d'élaborer un document unique, à l'origine d'un plan de prévention. Les principaux risques sont les suivants :

- le risque chimique avec la manipulation de soude et de produit euthanasique, le T61 ;

- le risque traumatique avec la possibilité de chutes, de contacts avec les animaux et/ou le matériel ;
- le risque biologique avec notamment l'influenza aviaire qui peut infecter l'homme ;
- le risque psychosocial (dépression, suicide, ...) pour les personnes qui assistent à l'abattage et pour les éleveurs concernés ;
- le risque de maladie professionnelle. (SIMON A., 2005)

L'anticipation et la formation des agents (par exemple formation au port des équipements de protection individuelle) contribuent à la prévention efficace d'une majorité des risques.

## D. Les phases de la gestion de crise

### **Phase de préalerte**

L'efficacité du plan de lutte est subordonnée à la rapidité du déclenchement de l'alerte, mais elle l'est aussi à la qualité de l'information qui sera recueillie dès la suspicion et à la coordination des acteurs du réseau d'alerte. La gestion correcte et cohérente de l'information en situation d'urgence (qu'il s'agisse d'une suspicion ou d'une confirmation de maladie réputée contagieuse) suppose une définition préalable des informations à transmettre, des modalités de transfert des données et de leurs destinataires. La phase de préalerte, qui précède la phase d'alerte, permet de mobiliser tous les intervenants des plans d'urgence (services de l'Etat et professionnels) et d'assurer une action rapide en cas d'alerte.

En cas de suspicion de maladie réputée contagieuse sur le territoire national, les éleveurs sont tenus d'avertir leur vétérinaire sanitaire - à défaut les services vétérinaires - qui se rend immédiatement sur les lieux. Si la suspicion lui apparaît légitime, le vétérinaire sanitaire informe sans délai le directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) qui est seul habilité à déclarer l'élevage suspect de maladie réputée contagieuse. Le DDSV informe sans délai le préfet et la DGAL de l'existence d'une suspicion.



Le préfet prend, dans l'attente des résultats d'analyses, un arrêté de mise sous surveillance qui isole totalement l'exploitation suspecte.

Tous les acteurs du plan d'urgence au niveau départemental sont informés de la suspicion et sont mis en état de préalerte par le préfet pour être prêts à intervenir. Ils vérifient que le matériel dont ils ont besoin lors de leurs interventions est disponible et s'assurent que leurs partenaires éventuels sont également prêts à intervenir.

En cas de foyers de maladie réputée contagieuse sur le territoire communautaire ou dans les pays tiers, le ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL) peut, selon le risque de diffusion de la maladie sur le territoire national, demander aux préfets de déclencher la phase de préalerte et donc d'informer les acteurs du plan d'urgence au niveau départemental afin qu'ils se tiennent prêts à intervenir.

### **Phase d'alerte**

La phase d'alerte est déclenchée au niveau national par le ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL), qui informe les préfets et les DDSV concernés :

- que le diagnostic de maladie réputée contagieuse est confirmé sur le territoire national par le laboratoire agréé, ou
- que l'abattage préventif est mis en œuvre sur tout ou partie du territoire national sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire (par exemple, en cas d'importation d'animaux issus d'un foyer dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers).

Le DDSV avertit :

a) Le préfet qui déclenche l'alerte. Le préfet informe directement ou charge le chef du service interministériel de défense et de protection civile d'informer les chefs des services concernés ou les personnes désignées pour les représenter dans le cadre du plan et le président du conseil général ;

b) le maire de la commune où se trouve l'élevage infecté ;

c) le(s) directeur(s) des services vétérinaires du (des) département(s) où sont localisées des exploitations épidémiologiquement reliées ;

d) le vétérinaire sanitaire de l'exploitation infectée qui peut être chargé d'informer l'éleveur (en annonçant la venue du directeur départemental des services vétérinaires ou de son représentant) ;

e) les vétérinaires sanitaires du département pour qu'ils renforcent leur vigilance à l'égard de la pathologie concernée ;

f) les représentants professionnels tels que le président de la Chambre d'agriculture, le président du groupement de défense sanitaire, en leur demandant de transmettre l'information aux autres représentants professionnels ;

g) les intervenants privés : personnes ou entreprises désignées pour réaliser l'abattage des animaux, la désinfection de l'exploitation, l'enfouissement des cadavres (ou l'incinération, le transport des cadavres et l'équarrissage), les industries agroalimentaires (laiteries, abattoirs...).

Le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection qui impose l'assainissement de l'exploitation et définit les zones de protection et de surveillance.

Le plan de lutte peut également être déclenché avant la confirmation du diagnostic de maladie réputée contagieuse, sur instruction du ministère de l'agriculture et de la pêche (mise en œuvre de l'abattage préventif). (Circulaire DGAL/C2002-8005)

### **Phase de postalerte**

La phase de post-alerte correspond au retour à la normale.

Un bilan de la crise tant du point de vue technique que financier est établi. Le retour d'expérience permet d'enrichir le plan d'urgence en éclairant notamment sur des difficultés techniques ou d'organisation mais également sur des points positifs.

### 3. Appropriation, maintenance et évaluation

La gestion réussie d'une crise sanitaire dépend de la qualité de sa préparation en temps normal. Celle-ci repose sur :

- 1) La qualité des relations établies avec le préfet, les chefs des services déconcentrés et les différents acteurs concernés. Les plans d'urgence sont préparés et arrêtés par le préfet du département, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires (DDSV), en collaboration avec les chefs des services déconcentrés de l'Etat et avec la participation des représentants des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et des représentants des vétérinaires. L'ensemble des partenaires est regroupé au sein d'une instance à vocation informative : le comité départemental de lutte contre les épizooties majeures.
- 2) La qualité du réseau d'épidémiosurveillance (ou réseau d'alerte), basé sur la vigilance des professionnels de l'élevage, qui permet de détecter précocement les suspicions de maladies réputées contagieuses afin d'empêcher leur diffusion. Ce réseau rassemble les éleveurs ou détenteurs des animaux susceptibles d'être infectés par l'une des maladies concernées, tous les vétérinaires sanitaires, les DDSV, les laboratoires nationaux de référence (LNR) et la DGAL. Il doit être régulièrement animé et la circulation de l'information doit être active.
- 3) La qualité des relations établies avec les responsables des médias locaux (presse écrite et radios), qui facilite la communication en temps de crise.
- 4) La préparation des moyens humains, qui passe par l'organisation permanente du service.
- 5) La préparation des moyens matériels nécessaires à la gestion des suspicions et des premiers foyers.
- 6) L'élaboration d'un système documentaire (instructions, modèles de documents administratifs types et liste des coordonnées de tous les intervenants dans les plans), à l'aide des plans d'urgence transmis par la DGAL pour les pestes aviaires, la fièvre aphteuse, les pestes porcines et la fièvre catarrhale du mouton. Ces plans, présentés de façon similaire,

comprennent de nombreuses parties communes signalées dans chacune des notes de services. A terme, ils seront disponibles sur intranet, ce qui facilitera leur consultation.

7) La coordination des plans relève des préfets du département du siège de la zone de défense, conformément à la loi 2004-811 du 13 août 2004. Elle est favorisée par la mise en commun de moyens matériels et par l'organisation d'exercices d'alerte entre plusieurs départements.

8) La réalisation d'exercices d'alerte. (Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049)

## A. Appropriation et maintenance

### Moyens humains

L'évaluation des ressources humaines et notamment de la répartition des compétences est capitale lors de l'élaboration des plans d'urgence. Le manque de personnel en nombre voire en qualification doit amener à programmer différemment les missions des services de la DDSV.

Ainsi le programme de formation doit être élaboré en prenant compte des besoins à engager lors du déclenchement du plan d'alerte.

Il faut tester en grandeur nature les différentes techniques : l'habillage et le déshabillage, la capture des animaux, la simulation des méthodes d'euthanasie.

### Moyens matériels

L'évaluation des besoins en matériel est là aussi primordiale. Différents scénarii et exercices permettent d'établir la liste du matériel indispensable sur le site de la Direction Départementale des Services Vétérinaires et la liste du matériel qui peut être obtenu au niveau de la région ou sur commande auprès de fournisseurs connus et selon un délai défini.

Le caractère opérationnel du matériel doit être vérifié. Par exemple pour les tenues de protection individuelle, le confort des tenues portées pendant plusieurs heures, la solidité de l'équipement et son adéquation au travail demandé peuvent être éprouvés. Une comparaison entre différents types d'équipements peut être faite pour choisir les plus appropriés.

De même, les différents matériels d'euthanasie des animaux peuvent être testés afin de choisir les plus pratiques, permettant un rythme d'euthanasie rapide tout en respectant la sécurité des opérateurs. (BONNET S., 2006)

## B. Evaluation

L'évaluation des plans d'urgence est essentielle pour tester leur efficacité et fait partie intégrante de la préparation de la crise. Elle est réalisée par :

- Des exercices au niveau local : à partir d'un scénario fictif définissant un élevage suspect puis infecté et des élevages épidémiologiquement liés, les différentes phases du plan d'urgence sont successivement abordées de façon théorique, voire de façon pratique en visitant des élevages d'espèces sensibles (réalisation de l'enquête épidémiologique, du blocage de l'exploitation ...). Ces exercices peuvent être réalisés en interne par les services vétérinaires départementaux ou – de préférence – en collaboration avec les autres services de l'Etat. Ils peuvent impliquer un ou plusieurs départements. Les départements qui le souhaitent peuvent obtenir l'appui de la DGAL et du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) pour la réalisation de ces exercices, qui revêtent un intérêt majeur dans le cadre de l'élaboration et de la mise à l'épreuve des plans d'urgence.
- Le retour d'expérience acquis lors de la gestion des suspicions qui correspondent à des situations de « mini-crise ». Une suspicion déclenche la mise en œuvre des premières étapes du plan d'urgence. Elle implique la mobilisation rapide de moyens humains et matériels pour l'information des intervenants du réseau d'alerte (vétérinaires sanitaires, laboratoire de référence de l'AFSSA et DGAL), la réalisation et l'envoi des prélèvements, la séquestration de l'élevage et la réalisation d'une enquête épidémiologique. A chaque suspicion, il est souhaitable d'envisager toutes les étapes du plan d'urgence, afin de faire de chacune d'elle un exercice de test de ce plan. Chaque gestion de suspicion fait ensuite l'objet d'un retour d'expérience. En ce sens, un rapport est transmis à la DGAL. Ce rapport pourra être transmis à l'ensemble du réseau des vétérinaires correspondants régionaux, à titre de partage d'expérience.

- Le retour d'expérience acquis lors de la gestion des foyers qui correspondent à des situations de crise. Ce retour d'expérience doit être réalisé, d'une part au niveau local et d'autre part au niveau national, en collaboration avec tous les intervenants dans les plans d'urgence. (C2002-8005)
- Afin d'évaluer la conformité, l'efficacité et l'efficience des plans d'urgence départementaux, une mission d'audit interne a été confiée début 2007 à l'Unité d'Audit Sanitaire (UAS) du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux. Les audits portent en particulier sur les trois plans d'urgence suivants : pestes aviaires (influenza aviaire et maladie de Newcastle), fièvre aphteuse et pestes porcines. Ainsi, au cours de l'année 2007 et 2008, des audits seront menés à la DGAL, ainsi que dans douze départements (six par année) tirés au sort parmi ceux présentant certaines caractéristiques : forte concentration d'élevages, frontière avec un Etat membre à forte activité d'élevage, effectifs des services vétérinaires, existence de facteurs de risque particulier, historique récent de gestion d'une suspicion ou d'un foyer.

Les auditeurs évalueront au sein de chaque DDSV les dispositions préétablies et formalisées dans leurs plans d'urgence, et ce, grâce à l'étude documentaire et la conduite d'entretiens dans six départements, ainsi qu'à travers l'observation d'un exercice départemental ou régional de simulation de crise dans deux des six départements. Par ailleurs, afin de mener un examen complet, les auditeurs conduiront des entretiens avec les services de l'Etat associés au plan d'urgence. Les entretiens auront pour but d'examiner comment ces services associés satisfont aux besoins exprimés par la DDSV et seront l'occasion d'identifier leurs difficultés et attentes au regard de leur implication dans le dispositif. (BOURNIGAL, 2007)

## C. Difficultés, préconisations

### Moyens humains

Le déclenchement du plan d'urgence impose un travail d'adaptation et une mobilisation de tous. En effet, la polyvalence des missions impliquées dans une crise impose une bonne répartition, une bonne organisation et une bonne efficacité dans l'urgence.

Les « briefings » en début de journée et les « débriefings » en fin de journée permettent de définir la place et le rôle de chacun dans l'ensemble des actions qui doivent se mener en même temps à la direction des services vétérinaires, à la Préfecture et sur le terrain.

L'élaboration de check-lists est un moyen efficace à la fois pour le cadre dirigeant les missions et les agents. En effet, ces dernières reprennent toutes les actions à mener, ce qui permet de ne rien oublier et elles peuvent également servir de « chronos » lorsqu'elles sont exhaustives. La mise en place d'une main courante ou d'un chrono est indispensable. Ces documents permettent une information rapide de l'ensemble du personnel de la DDSV, le suivi chronologique des événements et, en cas de besoin, de comprendre, voire de justifier, la méthodologie suivie et les décisions prises au cours de la crise.

- La circulation de l'information :

- Dans la DDSV : L'ensemble des personnels de la DDSV doit être tenus informés et associés, en tant que de besoin, en crise réelle ou en situation d'exercice d'ampleur. Cela nécessite une centralisation de l'information allant jusqu'à la désignation d'une personne en charge de cette mission.

- Transmission d'une information importante : certains exercices (notamment celui de l'Aveyron en juin 2007) ont mis en évidence la nécessité de doubler tout envoi important, réalisé par courriel ou par fax, d'une information ciblée directe auprès d'un responsable soit par téléphone, par automate d'appel ou par SMS sur les portables d'astreinte etc.

- Remontée des informations du terrain vers la DDSV : les modalités d'échanges entre les équipes sur le terrain et la DDSV doivent être définies avant le départ. La finalité étant de remonter le plus rapidement possible toute information qui peut donner lieu à des investigations par la DDSV et de réduire ainsi les délais de réaction.

- Remontée des informations de la DDSV à la DGAI : pour éviter que la principale source d'information soit l'AFP, il convient d'informer la DGAI et ce dans les délais les plus brefs de toute nouvelle information pouvant être relayée par les médias.

- Transmission des informations entre les différentes directions départementales des services vétérinaires. Dès lors qu'une crise dépasse les limites d'un département, l'ensemble

des départements impactés doit être destinataire de toutes les informations et décisions prises par le département où est apparu le cas index. Ceci sous-entend qu'en début de crise une réflexion ait été menée sur les modalités de diffusion de l'information, la teneur des informations à diffuser et les destinataires de cette information.

## Moyens techniques

- Le recueil d'information sur les élevages n'est pas forcément évident à réaliser. C'est le cas notamment des élevages non soumis à prophylaxie ou qui sont gérés par d'autres services de l'Etat. Une communication avec les acteurs concernés de manière régulière permet d'avoir une liste à jour de référence en cas de besoin.

- La transmission de l'information

Chaque DDSV dispose d'une adresse institutionnelle qu'un nombre restreint d'administratifs et/ou le directeur peuvent consulter. Une réflexion doit être menée au sein des DDSV pour permettre un accès permanent à ces boîtes, des procédures doivent être créées pour permettre l'ouverture de ces messageries en cas de nécessité même en l'absence de la personne responsable ce qui nécessite entre autre que les codes d'accès soient disponibles.

En effet, ces boîtes constituent un canal privilégié de communication pour la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation).

Une réflexion doit aussi être menée par rapport à l'utilisation des boîtes personnelles pour échanger des informations et permettre leur accès par des tiers en cas de besoin. (ALVADO-BRETTE M.-B., ZELLER P., 2007)

- Les systèmes informatiques

L'obtention de données fiables et exploitables nécessite que l'intégralité des établissements soient saisis et géoréférencés sur SIGAL.

L'étude de la faisabilité d'un géoréférencement automatisé au niveau national à partir du lieu dit de la commune constituerait un apport important.



Les systèmes informatiques dont disposent les DDSV ne permettent pas, à l'heure actuelle, de localiser les lieux de détention des animaux (seulement le site d'exploitation), ce qui constitue une lacune en cas de gestion de crise, d'autant que les administrés déclarent ces informations auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Une mutualisation du registre parcellaire graphique pallierait à ce problème.

Les fonds de cartes des départements dont les informations sont nécessaires pour déterminer les différents périmètres de protection ou de surveillance ne sont pas tous disponibles.

La disponibilité de l'ensemble des fonds de cartes et notamment les questions juridiques liées seraient à étudier par le niveau national. (ALVADO-BRETTE M.-B., ZELLER P., 2007)

- La multiplication des plans, régionaux et départementaux, amène à se poser la question d'un plan d'urgence national qui permettrait d'harmoniser les plans locaux et de faciliter la mise à jour afin de se consacrer à la mise en place pratique du plan dans chaque département. L'harmonisation au niveau régional est déjà une avancée avec notamment la mise à jour réalisée par le vétérinaire coordonnateur des plans d'urgence

## Exercices

La médiatisation peut conduire à des contre-performances : certains exercices ont en effet été annulés par crainte de médiatisation et de mauvaise image de la filière (FAUGERE O., 2007). Il est donc déconseillé de choisir les périodes d'exercice qui correspondent à la plus grande activité d'une filière : par exemple décembre pour un exercice d'influenza aviaire sur les volailles.

## Préconisations à destination de la DGAI (Direction générale de l'Alimentation)

- Problématique liée à une maladie vectorielle : la fièvre catarrhale ovine

La formation des agents des services vétérinaires pour la réalisation des enquêtes entomologiques et la mise en place des pièges reste à organiser.

De plus, actuellement les DDSV ne disposent pas du matériel adapté pour réaliser le piégeage des insectes.

La question est posée de savoir à quel niveau doit être réalisée l'acquisition de ce matériel : niveau national, régional ou départemental.

- Le rôle de la DGAL en cas de crise

La centralisation des informations et la coordination des décisions est-elle du ressort de la DGAL ? Lors des exercices, les DDSV ont pu mettre en œuvre des mesures différentes pour des motifs identiques (ex : fermeture des marchés dans certains départements, arrêt de la circulation des camions, mise en place immédiate de mesures dérogatoires pour le transport des ruminants à l'abattoir...).

La mise en place dans des départements voisins de mesures non harmonisées est source de questionnement voir de remise en cause de la légitimité des décisions prises et de médiatisation excessive. (ALVADO-BRETTE M.-B., ZELLER P., 2007)

# CONCLUSION

L'élaboration des plans d'urgence n'est pas une mission nouvelle pour les services vétérinaires. La France a du faire face ces dernières années à quelques crises : la fièvre aphteuse en 2001, la peste porcine classique en 2002 et la fièvre catarrhale ovine en 2006 et 2007. Les plans d'urgence sont élaborés depuis 1991 pour la fièvre aphteuse et depuis 1992 pour l'influenza aviaire et les pestes porcines. Pourtant des progrès restent à faire pour que leur maintenance et leur mise en œuvre soient facilitées au sein des directions départementales des services vétérinaires.

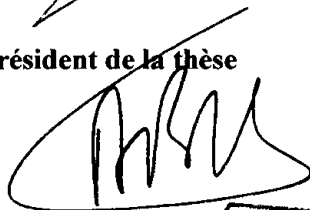
Il est en effet dommage de constater la duplication de certaines actions au sein de chaque département et l'absence de praticité dans certaines fiches techniques alors qu'une réflexion préalable, en groupe de travail national notamment, devrait être une priorité et le partage des expériences systématique.

Cependant, l'élaboration des plans au niveau local permet une bonne appropriation des plans par les acteurs de la « première ligne » en cas de crise et les exercices menés régulièrement sur le terrain permettent de maintenir en éveil le réseau d'épidémiosurveillance.

**Le Professeur responsable  
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon**



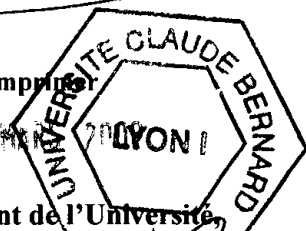
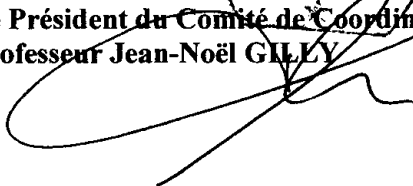
**Le Président de la thèse**



**Vu et permis d'imprimer**

**Lyon, le 10 Mars 2008**

**Pour le Président de l'Université,  
Le Président du Comité de Coordination des Etudes Médicales,  
Professeur Jean-Noël GILLY**



**Vu : Le Directeur  
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon**

Pour le Directeur et par délégation,  
**LA DIRECTRICE DE L'ENSEIGNEMENT**



**Professeur Françoise GRAIN**



## BIBLIOGRAPHIE

- ALVADO-BRETTE M.-B., ZELLER P., « retour d'expérience / Exercice Fièvre Catarrhale Ovine 20 et 21 juin 2007, Aveyron », juillet 2007.
- BONJOUR P., COUSTEL G., PICAUVET D.-P., ROGY C., TOMA B. (2004), "Cours de législation et réglementation sanitaires vétérinaires générales", ENV, 112 pp.
- BONNET S. « Formation à la mise en œuvre d'un chantier d'abattage de volailles en cas d'influenza aviaire – DDSV 18 », 2006.
- BOURNIGAL J.-M., lettre n°LB/07-01-12, « Lettre de commande d'une mission d'audit interne confiée à l'UAS/MIGA portant sur les plans d'urgence contre les épizooties majeures », 2007.
- Bulletin épidémiologique n°7, AFSSA, 2003, B.ARBELOT, X.PACHOLECK, L.ALNOT, G.COUSTEL.
- Circulaire DGAL/C2002-8012 du 30 décembre 2002 « Directive Nationale d'Orientation en matière de sécurité sanitaire et phytosanitaire ».
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002, « Plans d'Urgence contre les épizooties majeures : missions des services de l'Etat ».
- DRAF Auvergne, Service Régional d'information statistique et économique, Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière, « La Fièvre Catarrhale Ovine et le marché du broutard en Auvergne », septembre 2007.
- « La santé et la sécurité des agents au cours des crises sanitaires », Séminaire des DDSV, 6 décembre 2005, Annie SIMON, DGAL.

- « Lutte contre les maladies émergentes : le point de vue des services vétérinaires », Colloque « Anticipation, détection et réponse aux risques infectieux émergents en France », 24 avril 2007, Olivier FAUGERE, DGAL.
- Note d'Information DGAL/SDSPA/O2007-8002 du 16 avril 2007, « Présentation du dispositif de formation des vétérinaires sanitaires ».
- Note de Service DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006, « Plans d'Urgence contre les épizooties majeures : missions des services de l'Etat ».
- Note de Service DGAL/SDSPA/N2003-8049 du 7 mars 2003, « Présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures ».
- « Plan stratégique 2007-2009 », DGAL – Mission d'appui au pilotage de la performance, 2007.

## Annexe 1 : Monographies des principales épizooties

### La Fièvre aphteuse (FA)

#### Définition

La FA est une maladie infectieuse, virulente, inoculable, épizootique, d'une extrême contagiosité, qui affecte toutes les espèces animales à doigts pairs (artiodactyles) domestiques et sauvages, en particulier les bovins, les ovins, les caprins et les porcins. Elle est due à un virus de la famille des Picornaviridae.

#### Espèces affectées

Tous les artiodactyles sont spontanément réceptifs :

- domestiques : bovins, ovins, caprins, porcins
- sauvages : cerf, chevreuil, sanglier, girafe, gnou, antilope, zébu, gazelle, éléphant ....

En revanche, cheval, carnivores et oiseaux sont insensibles.

#### Contagiosité à l'homme

L'Homme est très résistant, mais peut, **exceptionnellement**, exprimer cliniquement l'infection (maladie généralement bénigne et toujours d'évolution favorable).

#### Incubation

De 48 heures à 15 jours, avec **excrétion virale** pré-symptomatique 48 heures après contamination

#### Symptômes

La FA se caractérise cliniquement, après un état fébrile initial, par des aphtes, siégeant surtout dans la bouche, dans les espaces interdigités et sur la mamelle.

## Diagnostic de laboratoire

Virologique - Résultats virologiques : délai maximum de 4 jours

## Sources de germes

Les matières virulentes chez les animaux infectés sont :

- le principal élément contaminant est l'air expiré (aérosol infectieux)
- les aphtes, la salive, le sang, le lait,
- l'urine, les avortons et le sperme,
- la laine des moutons est aussi contaminante.

Le virus présente une résistance élevée dans les viandes et sous-produits animaux (viandes et abats – langues -, conserves carnées, produits de charcuterie crus et salés, eaux grasses - résidus de restauration collective -)

## Mode de transmission

Transmission directe (gouttelettes respiratoires, léchage, tétée ...) ou indirecte (par des supports variés, tels que les véhicules, aliments, l'Homme, etc)

NB : Une transmission aérienne est possible sur plusieurs kilomètres.

## Epidémiologie synthétique

Introduction de la FA par l'intermédiaire d'importations illicites, accidentelles, de tourisme, ou sur une plus grande échelle en fonction de facteurs économiques (prix attractifs) ou sociaux (fêtes religieuses) d'animaux contaminés ou de denrées contaminées

## Prophylaxie médicale

La vaccination contre la FA est interdite en France. Une vaccination en périphérie des foyers peut être envisagée en cas de crise.



## La maladie de Newcastle

### Définition

La maladie de Newcastle est une maladie infectieuse, hautement contagieuse, affectant sélectivement les oiseaux (tout particulièrement les gallinacés, type poules, pintades, perdrix, faisans, cailles...), due à un virus « Paramyxovirus aviaire de type 1 ».

### Espèces affectées

La majeure partie des espèces aviaires domestiques ou sauvages sont sensibles, mais les gallinacés sont les plus fréquemment touchés. Cette maladie est également décrite chez le pigeon, les autruches (ratites) et les oiseaux de volière (perroquets...) ou d'ornement.

### Contagiosité à l'homme

Des cas de conjonctivite bénigne et des symptômes asthmatiformes peuvent être observés chez l'Homme après contact avec des aérosols contaminés.

### Incubation

5 à 7 jours en moyenne (3 à 21 jours)

### Symptômes

La maladie de Newcastle se caractérise par la diversité de ses formes cliniques, elle associe classiquement une atteinte de l'état général et des troubles digestifs, respiratoires et/ou nerveux, les formes les plus graves évoluant rapidement vers la mort, avec des lésions de type congestif ou hémorragique.

### Diagnostic de laboratoire

Virologique ou sérologique (importance réglementaire du diagnostic virologique)

Résultats virologiques : délai maximum de 19 jours

## Sources de germes

Les matières virulentes chez les animaux infectés sont :

- les fientes,
- les sécrétions oculo-nasales,
- tous les tissus (sang...)
- les oeufs.

Le virus présente une résistance élevée dans les coquilles d'oeufs, sur le sol des poulaillers, dans les cadavres, mais aussi dans les carcasses congelées...

## Mode de transmission

Transmission verticale (contamination des couvoirs)

Transmission horizontale directe (contacts, aérosols...) ou indirecte (locaux, litières, matériel...)

NB : Une transmission aérienne est possible sur plusieurs kilomètres

## Epidémiologie synthétique

Les élevages indemnes sont infectés à partir du réservoir sauvage (type pigeons voyageurs) ou par l'intermédiaire du commerce d'oiseaux infectés (volailles, oiseaux d'agrément) ou de produits d'origine aviaire (carcasses contaminées, oeufs souillés...)

## Prophylaxie médicale

En France, actuellement, les poulets de chair ne sont pas vaccinés, excepté les poulets « Label ». Les poules pondeuses sont régulièrement vaccinées.

## L'influenza aviaire (grippe aviaire)

### Définition

L'influenza aviaire est une maladie infectieuse, hautement contagieuse, affectant les oiseaux , due à une souche 'hautement pathogène' d'un virus de la famille des Orthomyxovirus dans le genre *Influenza* (type A).

NB : il s'agit d'un virus grippal proche des virus grippaux humains, équins ou porcins.

### Espèces affectées

Toutes les espèces aviaires domestiques ou sauvages (en particulier les anatidés migrateurs) sont réceptives. La maladie est surtout décrite sur des espèces domestiques, en particulier la dinde et le poulet (mais aussi pintades, cailles, autruches...).

### Contagiosité à l'homme

Ces virus d'origine aviaire peuvent éventuellement infecter d'autres espèces animales (porc, cheval), voire l'Homme (infection le plus souvent inapparente, mais parfois responsable d'une forme clinique grave).

### Incubation

24-48 heures (à 1 semaine)

### Symptômes

L'influenza aviaire est indifférenciable de la maladie de Newcastle et se traduit par une atteinte importante de l'état général et des symptômes respiratoires, digestifs et/ou nerveux diversement associés, avec évolution rapide vers la mort. Les lésions le plus significatives sont celles d'une septicémie hémorragique.

### Diagnostic de laboratoire

Virologique ou sérologique (importance réglementaire du diagnostic virologique)

Résultats virologiques : délai maximum de 21 jours

## Sources de germes

Les matières virulentes chez les animaux sensibles sont :

- les fientes,
- les sécrétions respiratoires,
- tous les tissus (sang...)
- les oeufs.

Le virus présente une résistance de quelques jours à quelques semaines dans les fientes.

## Mode de transmission

Transmission surtout directe (par contact) mais aussi indirecte (aliments contaminés par des fientes d'oiseaux sauvages, oeufs et emballages souillés...)

## Epidémiologie synthétique

La contamination initiale d'un élevage indemne est souvent le fait d'une contagion à partir d'oiseaux sauvages (élevages situés sur le trajet d'oiseaux migrateurs par ex).

## Prophylaxie médicale

Vaccination interdite en Europe, mais lorsque la situation sanitaire l'exige, un programme de vaccination peut-être proposé à la Commission européenne. En effet, la vaccination peut constituer une alternative intéressante pour maîtriser un foyer.

## Les pestes porcines

### La peste porcine classique (PPC)

#### Définition

La peste porcine classique est une maladie infectieuse et contagieuse des suidés (porcs et sangliers), due à un virus de la famille des *Flaviviridae* dans le genre *Pestivirus*.

#### Espèces affectées

Seuls les suidés domestiques et sauvages (sangliers) sont sensibles.

#### Contagiosité à l'homme

Non transmissible à l'Homme

#### Incubation

4 à 27 jours, parfois plus longue dans certaines formes atypiques

#### Symptômes

Elle est caractérisée par la grande diversité de ses formes :

- dans sa forme aiguë (la plus caractéristique), elle se présente comme une maladie d'allure épizootique associant une atteinte générale fébrile à des symptômes oculaires, cutanés, digestifs,

respiratoires, nerveux et provoquant une mortalité élevée en une dizaine de jours.

- Les autres formes peuvent apparaître sous des aspects variés tels que troubles de la reproduction, baisse de performances....Les sangliers présentent fréquemment des formes inapparentes.

#### Diagnostic de laboratoire

Virologique ou sérologique

## Sources de germes

- Tous les tissus, sécrétions et excréments sont virulents (y compris le sperme).
- Les viandes et produits de charcuterie issus de porcs infectés sont également virulents (facteur de diffusion de la maladie à grande distance).

## Mode de transmission

Transmission directe (contact) et indirecte (environnement souillé, eaux grasses ou déchets d'origine porcine, véhicules, ...)

## Epidémiologie synthétique

La PPC est introduite dans un élevage par :

- l'introduction de porcs infectés,
- l'utilisation d'eaux grasses non stérilisées,
- le biais de l'insémination artificielle (sperme contaminé),
- en élevage de plein air, après contact avec des sangliers infectés.

## Prophylaxie médicale

La vaccination est interdite en France (et chez le porc dans l'Union européenne), mais peut rester un recours envisageable en milieu menacé.

## La peste porcine africaine (PPA)

### Définition

La peste porcine africaine est une maladie infectieuse et contagieuse spécifique des suidés (porcs et sangliers), due à un virus de la famille des *Asfarviridae*. La PPA est une maladie distincte de la PPC.

### Espèces affectées

Seuls les suidés domestiques et sauvages (sangliers) sont sensibles.

## Contagiosité à l'homme

Non transmissible à l'Homme

## Incubation

3 à 15 jours (maximum de 40 jours)

## Symptômes

Maladie cliniquement indifférenciable de la PPC

## Diagnostic de laboratoire

Virologique ou sérologique

## Sources de germes

- Tous les tissus (le sang en particulier, excréments et sécrétions des animaux malades sont virulents.
- Le virus est également très résistant dans les produits d'origine animale (jambon, sang, etc).

## Mode de transmission

Transmission directe (contact) ou indirecte (aliments, milieu extérieur, ...)

## Epidémiologie synthétique

La PPA est principalement introduite dans les pays indemnes soit par la commercialisation de porcs infectés, soit par l'utilisation d'eaux grasses contaminées dans l'alimentation des porcs.

## Prophylaxie médicale

Aucun vaccin n'existe contre cette maladie.

## **Annexe 2 : REFERENTIEL REGLEMENTAIRE COMMUNAUTAIRE**

### **Référentiel commun aux différentes maladies**

DIRECTIVE DU CONSEIL du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc

### **Fièvre aphteuse**

DIRECTIVE 2003/85/CE DU CONSEIL du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE

### **Pestes aviaires**

DIRECTIVE 92/66/CEE DU CONSEIL du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle

DIRECTIVE 2005/94/CE DU CONSEIL du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE

### **Pestes porcines**

DIRECTIVE 2001/89/CE DU CONSEIL du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

DIRECTIVE 2002/60/CE DU CONSEIL du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine

DECISION DE LA COMMISSION du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique



# **Annexe 3 : REFERENTIELS REGLEMENTAIRE ET INTERNE FRANCAIS**

## **Référentiel commun aux différentes maladies**

Code rural, articles L221-1 à 2 : Dispositions générales

Code rural, L223-1 à 8 : Dispositions communes

Code rural, L228-1, 228-3 à 4 : Dispositions pénales

Code rural, articles R214-1 à 2 : Conseil départemental de la santé et de la protection animales

Code rural, articles R221-1 à 2 : Comité consultatif de la santé et de la protection animales

Code rural, articles D223-3 à 223-22-17 : Maladies à déclaration obligatoire entraînant l'application des mesures de police sanitaire

Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Circulaire DGAL/SDSPA/ DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 05 juin 2002 Missions des services de l'Etat,

Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049 du 07 mars 2003 : Présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15/05/2006 : Plans d'urgence contre les épizooties majeures : missions des services de l'Etat.

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8196 du 01/08/2006 : Guide pratique de diagnostic et de gestion des épizooties

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8155 du 21/06/2006 : Mise en place du Conseil départemental de la santé et de la protection animales

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8064 du 06/03/2006 : Actualisation des listes de maladies réglementées

Note de service DGA/SDDPRS/N2002-1333 du 15/10/2002 : Indemnisation des astreintes

## **Euthanasie/Abattage**

Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8158 du 09/06/2004 : Indemnisation des éleveurs de porcs en cas d'abattage sur ordre de l'administration

Note de service DGA/SDSPA/N2006-8105 du 02/05/2006 : Plan d'urgence - Euthanasie des volailles – porcins

## **Désinfection**

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en oeuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des

agents biologiques des groupes 3 ou 4

Arrêté du 28 février 1957 Désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux

Liste des désinfectants agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957 : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

### **Fièvre aphteuse**

Code rural, articles L 223-18 à 19, R 223-40 : La fièvre aphteuse

Code rural, L228-6 : Dispositions pénales

Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse

Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse

Note de service DGAI/SDSPA/SDSSA/N2003-8050 du 10/03/2003 : Plan d'urgence contre la fièvre aphteuse

### **Pestes aviaires**

Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire

Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Arrêté du 23 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention de l'influenza aviaire.

Arrêté du 18 février 2006 fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage

ABROGE et REMPLACE par

Arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.

Note de service DGFAR/SDTE/N2006-5015 du 16/05/2006 : Prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé, ou contaminé

Note de service DGAL/MASCS/N2006-8066 SG/SRH/SDDPRS/N2006-1073 du 08/03/2006 : Sécurité des agents du MAP en cas de crise " influenza aviaire "

Circulaire interministérielle DGAL/SDSPA/C2006-8003 du 15/03/2006 : Recommandations sur les mesures de préventions du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 en cas de contact avec des oiseaux morts ou malades dans les espaces publics en dehors d'un contexte de suspicion ou de foyers d'influenza aviaire.

Note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2006-8076 du 22/03/2006 : influenza aviaire : modalités de fourniture et d'utilisation des équipements de protection individuelle des agents des services

vétérinaires et des vétérinaires sanitaires.

Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8289 du 14/12/2005 : Dispositif de formation continue des vétérinaires sanitaires à la lutte contre l'influenza aviaire

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8095 du 10 juillet 2001. PRESENTATION DU PLAN D'URGENCE. (Sommaire).

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8096 du 10 juillet 2001. I. PREPARATION DE LA CRISE 1. Recensement, 2. Formation, 3. CDLE, 4. Cellule de crise, 5. Groupe de correspondants, 6. Réseau d'alerte, 7. Moyens humains et matériels.

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8097 du 10 juillet 2001. II. GESTION DES SUSPICIONS, 1. Les mesures conservatoires dans l'élevage (APMS1, Consignes à l'éleveur...).

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8113 du 30 juillet 2001] II. GESTION DES SUSPICIONS, 2. Les prélèvements et les analyses de laboratoire. modifiée par la N2002-8010

Note de service DGAL/SDRRCC/SDSPA/N2006-8080 du 27/03/2006 : Modalités de transport des échantillons dans le cadre de suspicion de peste aviaire.

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8098 du 10 juillet 2001. II. GESTION DES SUSPICIONS, 3. L' (Rapport d'enquête, APMS2...).

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8099 du 10 juillet 2001. II. GESTION DES SUSPICIONS, 4. Mesures à prendre par les services vétérinaires, 5. Sortie de la suspicion.

Note de service DGAL/SDSPA/N2002-8183 du 19 décembre 2002. Gestion des suspicions d'influenza aviaire A PRIORI PEU PATHOGENE (*dindes*)

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8100 du 10 juillet 2001. III. CONFIRMATION, 1. Organisation de la lutte (messages d'alerte, formulaire DGAL, experts...).

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8105 du 02/05/2006 : Plan d'urgence - Euthanasie des volailles - porcins.

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8071 du 15/03/2006 : Rôle du titulaire du marché, de la DGAL et des DDSV dans la mise en oeuvre du marché public relatif à l'euthanasie de volailles en cas de crise NOCIA 05/04/06 Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8088 du 04/04/2006 : Plan d'urgence " pestes aviaires " - Destruction des cadavres de volailles, oeufs, lisier et autres sous-produits animaux d'un foyer déclaré infecté.

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8114 du 30 juillet 2001. III. CONFIRMATION, 2.3 Décontamination, 2.4 Vide sanitaire, 3. Hygiène et sécurité (...).

Note de Service DGAL/SDSPA/N2003-8132 du 28 juillet 2003. III. CONFIRMATION, 4. Mise en place des zones de protection et de surveillance, 5. Enquête dans les zones, 6. Mouvements, 7. Devenir des produits

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8087 du 04/04/2006 : mesures prises dans les zones constituées autour d'un foyer d'influenza aviaire apparaissant sur des volailles et causé par un virus de sous-type H5N1 hautement pathogène

Note de Service DGAL/SDSPA/N2001-8101 du 10 juillet 2001. III. CONFIRMATION, 8. La

vaccination.

Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8154 du 24 octobre 2001. Mesures de lutte contre les " pestes aviaires ". Cette note précise certaines mesures en cas de suspicion et en cas de confirmation, les conditions de l'abattage préventif, les aspects financiers et la vaccination obligatoire des pigeons.

Note de service DGAL/SDSPA/N2002-8141 du 11 octobre 2002. Mesures de lutte contre les " pestes aviaires ". Cette note modifie la N2001-8154 en ce qui concerne la vaccination contre la maladie de Newcastle

### **Pestes porcines**

Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines modifié par l'arrêté du 27 février 2007

Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine

Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique

Modifié par l'arrêté du 17 novembre 2006

Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31/07/2006 : plan d'urgence des pestes porcines

**PILLU Patricia, Carole**

**Le plan d'urgence contre les épizooties majeures : contexte et mise en place concrète dans les directions départementales des services vétérinaires**

**Thèse Vétérinaire** : Lyon, 27 mars 2008

**RESUME :**

L'objectif du plan d'urgence contre les épizooties majeures est d'empêcher l'introduction d'une épizootie sur le territoire départemental et national et de préparer les mesures qui devront être mises en œuvre en cas d'apparition, afin d'en maîtriser la diffusion, d'en limiter l'extension et de l'éradiquer. La mise en place concrète dans les services vétérinaires nécessite un travail d'appropriation et de maintenance, ainsi qu'une évaluation régulière afin de parer aux difficultés rencontrées tant sur le plan humain que matériel et technique.

**MOTS CLES :**

- PLAN D'URGENCE
- SERVICES VETERINAIRES
- EPIZOOTIE

**JURY :**

Président :	Monsieur le Professeur Alain BERGERET
1er Assesseur :	Madame le Professeur Sylvie MIALET-COLARDELLE
2ème Assesseur :	Monsieur le Professeur Marc ARTOIS

**DATE DE SOUTENANCE** : 27 mars 2008

**ADRESSE DE L'AUTEUR :**

9 lotissement Beauséjour 2  
Les Quatre Chemins  
15250 NAUCELLES